

BGer 6B_155/2015 vom 23. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_155_2015

FR: TF 6B_155/2015 du 23 février 2015

IT: TF 6B_155/2015 del 23 febbraio 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6B_155/2015

Ordonnance du 23 février 2015

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

X. _____,

recourant,

contre

Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens VD,
intimé.

Objet

Indemnité du défenseur d'office, recours en matière pénale au Tribunal fédéral, retrait,
recours contre la décision de la Présidente de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal
du canton de Vaud du 28 janvier 2015 (PE13.025264).

Considérant en fait et en droit :

Par courrier daté du 13 février 2015, X. _____ a déclaré retirer le recours qu'il a interjeté
au Tribunal fédéral contre la décision de la Présidente de la Cour d'appel pénale du Tribunal
cantonal du canton de Vaud du 28 janvier 2015. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause
du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais.

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B_155/2015 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Présidente de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 23 février 2015

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

La Greffière : Gehring

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.